

*Date de dépôt : 3 avril 2019*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Mme Stéphanie Valentino :** **Remplacement du personnel absent aux HUG**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Mon groupe a appris qu'une nouvelle directive des HUG, effective dès le 1<sup>er</sup> mars 2019, prévoit que les équipes remplacent à l'interne les collaborateurs absents pour les raisons suivantes : maladie, accident professionnel et non professionnel, maladie pré-maternité, maladie d'un proche à l'interne. Les responsables d'équipes ne pourront faire appel à des intérimaires qu'au bout du sixième jour d'absence à un taux de 80%. Dès lors, les responsables d'équipes devront solliciter leurs collaborateurs durant ces cinq jours. Or, le fait de solliciter le personnel soignant durant ses jours de congé pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, cela complique la planification des horaires du personnel ainsi que l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Plus grave, la potentielle surcharge de travail met en danger la santé des collaborateurs et la sécurité des patients.*

*Ainsi, je souhaiterais comprendre les raisons qui ont entraîné les HUG à instaurer un délai de cinq jours de carence avant de permettre aux responsables d'unité de faire appel à des intérimaires. J'aimerais également savoir si cette directive pourra faire l'objet d'une loi ou d'un règlement s'étendant à d'autres secteurs de l'administration. Enfin, n'y a-t-il pas un risque induit que ce nouveau régime amène la hiérarchie à pratiquer des horaires coupés ?*

*Le Conseil d'Etat pourrait-il donner une réponse à ces questions ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) disposent de trois moyens pour pallier les absences de leurs collaborateurs. En premier lieu, la dotation de base qui est attribuée à chaque unité permet les remplacements, notamment planifiables, ainsi qu'une souplesse dans l'organisation. Ensuite, un pool de remplaçants internes et mobiles sont appelés à remplacer les absents afin d'éviter une difficulté dans la prise en charge. Enfin, et comme ultime recours, les intérimaires sont appelés à faire des remplacements de courte durée.

Les HUG ont constaté que, durant ces trois dernières années, le recours à des intérimaires a augmenté de manière significative. En mettant en parallèle l'évolution du taux d'absence et le recours aux intérimaires, l'analyse a montré que les coûts associés aux intérimaires ont augmenté plus que proportionnellement, raison pour laquelle un état des lieux a été établi sur les critères de remplacement. Cet examen a mis en évidence des écarts significatifs de pratique entre les services.

Dans ce contexte, un cadre de référence a été proposé avec un délai de carence de 5 jours, à 80% du taux du collaborateur absent. Le responsable hiérarchique a la responsabilité de déterminer, en fonction du contexte et de la charge en soins, s'il applique ces recommandations. Il ne s'agit donc pas de directives au sens strict mais d'une ligne de conduite à appliquer si les besoins du service le permettent.

La sollicitation durant les jours de congé est une pratique qui existait auparavant mais qui ne devrait pas se développer. En parallèle, les HUG ont modifié le fonctionnement du pool interne de remplacements qui, dès le 1<sup>er</sup> avril 2019, se focalisera sur les missions de remplacement de 1 à 5 jours, en référence au délai de carence préconisé, préservant ainsi au maximum le repos prévu de leurs collaborateurs.

Il s'agit là de pratiques internes et opérationnelles qui n'ont pas vocation à s'étendre à d'autres établissements, lesquels sont certainement confrontés à des problématiques différentes. Ces pratiques s'inscrivent dans une perspective d'amélioration continue, de diminution du recours aux intérimaires et de professionnalisation des remplacements.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS